

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 029-200067197-20231222-2023086-DE

Charte de bon usage des médias sociaux



2023

Monts d'Arrée Communauté



Monts d'Arrée
COMMUNAUTÉ

Introduction

Les médias sociaux regroupent les différentes activités qui intègrent la technologie, l'interaction sociale, et la création de contenu. Ces outils prennent de plus en plus de place dans nos modes de communication. Les collectivités locales sont confrontées aux mutations qu'entraînent les outils numériques dans nos modes de communication.

Utilisés à bon escient, ces outils de communication ouvrent des possibilités nouvelles de contact direct entre l'utilisateur et l'institution ou entre pairs s'agissant de réseaux professionnels. Mais ils peuvent facilement se retourner contre l'utilisateur ou les personnes dans les publications. La facilité d'accès, l'illusion d'anonymat et le sentiment d'impunité qui en découle, la mauvaise connaissance des paramètres de confidentialité, peuvent notamment mettre à mal l'obligation de réserve à laquelle chaque agent public est tenu.

Cette charte a pour objet d'aider les agents de Monts d'Arrée Communauté à utiliser les médias sociaux avec discernement et à engager chacun à respecter les règles de communication. En effet, certains médias sont directement liés à la fonction et impliquent donc l'image de l'établissement. Il convient donc d'être vigilant quant aux publications postées qui pourraient ternir, engager, venir en conflit avec l'image de l'établissement.

Médias concernés

Les médias sociaux regroupent tous les sites internet, applications ou plateformes qui permettent aux utilisateurs de créer du contenu, de l'organiser, de le modifier ou de le commenter. Outre les réseaux sociaux, ils peuvent prendre des formes extrêmement variées allant de la messagerie électronique à la diffusion d'actualités en passant par le partage de contenu (texte, photo, vidéo, musique), le commerce en ligne ou les plateformes de jeux. Tous les espaces virtuels où vous pouvez être amené à faire un commentaire, interagir ou laisser votre empreinte numérique en lien avec votre activité professionnelle sont concernés.



Utilisation des médias sociaux dans le cadre de l'activité professionnelle, au sein de la collectivité

Les réseaux sociaux permettent aux différents services de la Communauté de Communes de communiquer autrement que via la presse écrite et de relayer davantage d'informations tout en ciblant une population différente en fonction des médias sociaux utilisés.

A l'heure actuelle, les services de la collectivité qui utilisent les réseaux sociaux sont :

- Le service administratif (Facebook et Instagram)
- L'Office du Tourisme (Facebook et Instagram)
- Le Service Jeunesse (Instagram)

Les services de la collectivité qui souhaitent animer une page Facebook, un compte Instagram, Twitter, LinkedIn, Tiktok ou autres, doivent au préalable en informer la direction et obtenir un accord de cette dernière. Une personne interne au service est nommée responsable des publications éditées sur la page du service en question, bien que plusieurs agents puissent participer à alimenter ladite page.

Le cadre réglementaire et juridique

Ce cadre réglementaire et juridique s'applique à l'ensemble des services de Monts d'Arrée Communauté et s'applique quel que soit les réseaux sociaux que ces derniers utilisent pour promouvoir leurs activités (Facebook, Instagram, Twitter, TikTok, LinkedIn, ou autres...).

Il est interdit de...

- Promouvoir des activités illégales sous quelque forme que ce soit, notamment la copie ou la distribution non autorisée d'articles, de logiciels, de photos et d'images.
- Promouvoir le harcèlement, la fraude, les trafics prohibés.
- Tenir des propos à caractère diffamatoire, raciste, homophobe, sexiste, discriminatoire, incitant à la violence, à la haine ou à la xénophobie.
- Promouvoir la pornographie, la pédophilie, le révisionnisme et le négationnisme.
- Publier des contenus contrevenant aux droits d'autrui, incitant aux crimes, aux délits et la provocation au suicide.
- Publier des contenus injurieux, obscènes ou offensants.
- Détourner l'usage d'une page internet pour y exercer de la propagande ou du prosélytisme politique, religieux ou sectaire, ainsi qu'à des fins commerciales.
- Critiquer ou dénigrer une collectivité ou un EPCI, des élus, ou des agents.

Les textes de Références :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Code général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, articles 32 et 33

Code de la propriété intellectuelle

Code pénal : Articles R. 621-1, R. 621-2, R. 625-8-1, 226-10

Ligne éditoriale

Toutes publications sur les réseaux sociaux doivent concerner des informations :

- A destination du grand public, avec une limite d'une publication maximum par jour.
- Si possible, cette publication contient une photo.
- Elle concerne des opérations menées par les services de la collectivité ou par ses partenaires institutionnels et associatifs ; événements, informations pratiques, préventions.
- En temps de crise : toute information et conseils à la population.
- Le relais des postes d'autres institutions ne se fait que s'il s'agit de partenaires institutionnels (autres institutions publiques ; Communes, Pays, Département, Région, Etat et Agence d'Etat) et associatifs (associations conventionnées avec Monts d'Arrée Communauté).
- L'action de retweeter (Twitter) ou de partager (Facebook) une information publiée par un tiers peut être réalisée si ces informations correspondent à la ligne éditoriale. Les sources de ces informations doivent être identifiées comme étant des sources connues ou institutionnelles n'émettant pas de fausses informations, et prenant la responsabilité des informations publiées.
- Ces informations ne doivent pas se rapporter à des informations de tiers qui souhaitent faire la promotion de leurs activités lucratives. Une exception s'applique aux médias de l'Office du Tourisme qui peuvent être amené à faire la promotion des entreprises touristiques qui cotisent aux services de promotion proposés par la collectivité.

Modération (charte de modération et d'engagement)

Bienvenue sur les pages officielles de Monts d'Arrée Communauté ; les pages Facebook et Instagram sur service administratif, les pages Facebook et Instagram de l'Office du Tourisme et la page Instagram du Service Jeunesse.

Les pages Facebook et Instagram des services de la Communauté de Commune des Monts d'Arrée sont des espaces qui visent à informer les internautes sur l'action des services de collectivités et ses partenaires.

Le non-respect des règles de bonnes pratiques et des dispositions légales mentionnées ci-dessous peut éventuellement entraîner la modération des commentaires.

Vos commentaires sont visibles sur les pages dès que vous les avez rédigées et validées. Elles ne sont modérées qu'a posteriori.

Les services de Monts d'Arrée Communauté, qui assure la responsabilité de la gestion de ces pages, se réserve le droit de supprimer toutes les publications contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits d'auteur ou droits voisins, au droit applicable aux bases de données, au droit des marques, au droit au respect de la vie privée ou toute publication qui enfreindrait toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. Il en est de même pour les publications à caractère violent, raciste, injurieux, grossier ou faisant l'apologie de crimes de guerre.

Les messages à caractère publicitaire, les petites annonces ou les messages contenant des coordonnées téléphoniques ou postales seront systématiquement supprimés à l'exception des publications et des commentaires concernant l'Office du Tourisme. En effet, ce dernier se réserve le droit de promouvoir les acteurs économiques touristiques qui paient auprès de la collectivité une mise en valeur de leur activité.

Les utilisateurs seront avertis de l'éventuelle modération de leur publication. Les internautes ne respectant pas ces règles de manière répétée pourront se voir exclus de la page.

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 19 décembre 2023
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	24 + 4 pouvoirs	07 décembre 2023	07 décembre 2023

N° délibération	Objet
2023-087	Marché n°2023-005 – Acquisition véhicule pelle chargeuse – déclaration sans suite

Le dix-neuf décembre 2023 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ, Barbara PERRON

BOLAZEC :

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H

HUELGOAT : Gérard TOSSER, Marc QUEMNER, Jacques THEPAUT

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Eric GONIDEC, Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Sylvie ALLAIN, Marcel SALAÛN

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, André PAUL

Pouvoirs : Coralie JEZEQUEL à Georges MORVAN, Josiane GUINVARC'H à Anne ROLLAND, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Marie-Brigitte BRETHERS à Gérard TOSSER

Excusé : Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Anne ROLLAND

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Vu la procédure de marché public lancée le 08 septembre 2023 pour l'acquisition d'un véhicule pelle chargeuse

Vu les 2 offres réceptionnées

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 029-200067197-20231219-2023087-DE

Considérant que selon les articles R 2185-1 du Code de la commande publique l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite

Considérant que l'analyse et la négociation n'ont pas permis d'obtenir une offre dont les limites des montants estimés.

Il est proposé de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général selon les articles R 2185-1 et 2 du code de la commande publique

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide de déclarer sans suite le marché d'acquisition de pelle chargeuse pour motif d'intérêt général.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

La secrétaire,



A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Adolland".

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 22 décembre 2023